

## PREFECTURE DE L'ILLE ET VILAINE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Le Morgat – 12, rue Maurice Fabre – 35031 RENNES  
CEDEX

-----

### Accessibilité des personnes handicapées et à mobilité réduite aux Établissements et Installations ouvertes au public (E.R.P. et I.O.P.)

-----

## NOTICE D'ACCESSIBILITE

-----

### 1 – OBJET DU DOCUMENT

La notice d'accessibilité précise, au stade du permis de construire ou d'autorisation de travaux, l'engagement du maître d'ouvrage vis-à-vis de la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées et fournit un cadre de renseignement pour l'examen du projet nécessaire à l'instruction du dossier de permis de construire ou d'autorisation de travaux.

#### Renseignements utiles

Toutes précisions concernant la rédaction de cette notice d'accessibilité peuvent être demandées auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Ille-et-Vilaine :

Centre instructeur de Rennes :	02 90 02 33 09
Centre instructeur de Montfort-sur-Meu :	02 23 43 44 33
Centre instructeur de Vitré :	02 99 75 07 78

### 2 - RAPPELS

#### Réglementation

- Lois : n° 2005-102 du 11 février 2005, n°2015-988 du 5 août 2015
- Code de la construction et de l'habitation
- Décret : n° 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007, n°2014-1326 du 5 novembre 2014, **n°2017-431 du 28 mars 2017 (registre d'accessibilité)**
- Arrêtés : du 22 mars 2007 modifié par arrêté du 3 décembre 2007, 9 mai 2007, 11 septembre 2007, 22 mars 2007 modifié par arrêté du 3 décembre 2007, **8 décembre 2014** modifié par l'arrêté du 28 avril 2017 (**ERP existant**), 15 décembre 2014, **19 avril 2017 (registre d'accessibilité)**, **20 avril 2017 (ERP neuf)**

#### Champ d'application

Établissements Recevant du Public (ERP) et Installations Ouvertes au Public (IOP)

### L'obligation concernant les ERP et IOP

Les exigences d'accessibilité des ERP et IOP sont définies par les articles R162-8 à R162-13 (bâtiments neufs) et R164-1 à R164-6 (ERP dans un cadre bâti existant) du code de la construction et de l'habitation.

L'article R162-9 précise : « Les établissements recevant du public définis à l'article R143-2 et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap... »

L'accessibilité est une obligation de résultat, il s'agit d'assurer l'usage normal de toutes les fonctions de l'établissement ou de l'installation.

#### Article L111-1

3° Bâtiment ou aménagement accessible à tous : un bâtiment ou un aménagement qui, dans des conditions normales de fonctionnement, permet à l'ensemble des personnes susceptibles d'y accéder avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux, d'utiliser les équipements, de se repérer, de s'orienter, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles il a été conçu, quelles que soient les capacités ou les limitations fonctionnelles motrices, sensorielles, cognitives, intellectuelles ou psychiques de ces personnes.

#### Article L112-8

Pour les bâtiments dont l'usage est mixte, réversible ou indéterminé au moment du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme et pour lesquels il n'est pas possible d'appliquer les règles de construction de manière distincte aux différents usages, les solutions mises en œuvre respectent l'ensemble des objectifs généraux assignés aux différents usages du bâtiment et atteignent, lorsqu'ils sont fixés, l'ensemble des résultats minimaux.

### **3 – OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE**

**Au stade du permis de construire ou d'autorisation de travaux** le maître d'ouvrage prend l'engagement de respecter les règles de constructions.

Lorsque le dossier comporte *une demande de dérogation* à ces règles, le maître d'ouvrage doit fournir tous les éléments connus à ce stade du projet, et les décrit ci-après, permettant une première vérification de la prise en compte des règles d'accessibilité facilitant l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA).

#### 4 – COMPOSITION DU DOSSIER (art. D122-12 du CCH)

Il existe trois formulaires pour instruire les demandes d'autorisation de construire au titre de l'accessibilité :

- un formulaire autorisation de travaux (AT) relevant du code de la construction et de l'habitation, intitulé « demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP » – CERFA n°13824\*04.
- un formulaire autorisation de travaux (AT) relevant du code de la construction et de l'habitation intitulé « demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un immeuble de grande hauteur (IGH) » – CERFA n°13825\*02.
- un formulaire intitulé « dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des ERP aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique » précisant qu'il constitue les pièces PC 39 et PC 40 ou PA 50 et PA 51 du permis de construire en application du L122-3 du code de la construction et de l'habitation.  
Ce dernier formulaire doit être joint à toute demande d'autorisation de construire relevant d'un permis de construire (PC).

Le dossier transmis pour étude devra comporter les pièces suivantes :

– **Le formulaire** renseigné

– **Un plan coté** à une échelle adaptée en faisant apparaître les cheminements extérieurs, les conditions de raccordement entre la voirie et les espaces extérieurs de l'établissement et les conditions de raccordement entre intérieur/extérieur du ou des bâtiments constituant l'établissement (s'il y a lieu).

– **Un plan coté** à une échelle adaptée en faisant apparaître les circulations intérieures horizontales et verticales, les aires de stationnement et les locaux sanitaires destinés au public (s'il y a lieu).

– **La notice d'accessibilité** précise :

- a) les dimensions des locaux et les caractéristiques des équipements techniques et des dispositifs de commande utilisables par le public. Des pièces graphiques peuvent illustrer ces dimensions,
- b) la nature et la couleur des matériaux et revêtements de sols, murs et plafonds,
- c) le traitement acoustique des espaces avec la mention, pour les locaux et espaces soumis à une exigence réglementaire, des niveaux de performance visés en termes d'isolement acoustique et d'absorption des sons,
- d) le dispositif d'éclairage des parties communes avec la mention, pour les locaux et espaces soumis à une exigence réglementaire, des niveaux d'éclairement visés et des moyens éventuellement prévus pour l'extinction progressive des luminaires.

Chaque rubrique concernée par le projet doit faire l'objet d'un descriptif de la prise en compte de l'accessibilité à tous les types de handicaps (physiques, sensoriels, cognitifs, mentaux ou psychiques).

Toute absence équivaut à une pièce manquante.

Afin de faciliter l'étude technique du projet, les plans pourront comporter les éléments suivants :

- les rectangles d'encombrement (0,80m × 1,30m) et les aires de rotation (Ø 1,50m)
- les cotes des stationnements, des cheminements usuels et des niveaux actuels et finis
- les cotes des paliers, sas, dégagements, couloirs, portes, pièces sanitaires, etc

### **Important**

#### **Formuler si nécessaire la demande de dérogation (R164-3 du CCH)**

Le Préfet peut accorder des dérogations, après consultation de la CCDSA, aux dispositions des articles R162-8 à R162-13, R164-1 et R164-2.

La demande de dérogation dûment motivée, soumise à la procédure ou aux modalités prévues aux articles R\*122-19 et R122-20 est transmise en 3 exemplaires.

#### **Cette demande indique :**

- les règles auxquelles le demandeur souhaite déroger,
- les éléments du projet auxquels elles s'appliquent
- et les justifications de chaque demande

*(Articles I- V et VI – décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007).*

Si l'établissement remplit une mission de service public, elle indique en outre les mesures de substitution proposées.

**L'attention du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre est attirée par le fait que la liste suivante**

**est non exhaustive, non limitative**

**ET à ADAPTER à CHAQUE PROJET**

**RENSEIGNEMENTS GENERAUX**

Partie de l'établissement accessible au public : indiquer sur les plans et/ou compléter le tableau ci-dessous pour les points particuliers :

ZONE	Préciser si le public est admis totalement ou partiellement dans cette zone
Sous-sol	
Rez-de-chaussée	
1 <sup>er</sup> étage	
2 <sup>ème</sup> étage	
3 <sup>ème</sup> étage	
.....	

Désignation de l'opération

N° de dossier :

**Nom de l'opération :** .....

**Nature des travaux :** .....

**Commune :**

**Adresse :**

E.R.P. de.....<sup>ème</sup> catégorie

Type.....

Désignation des acteurs :

**Maître d'ouvrage :**  
.....

.....  
...

**Maître d'œuvre :** .....

.....  
...

Si celui-ci est connu, bureau de contrôle ou architecte à qui est confié l'établissement de l'attestation de prise en compte des règles d'accessibilité :

.....  
.....

Notice établie par :

**Date**

**Signature et cachet**

**Chaque rubrique doit être dûment complétée en fonction de la nature du projet et en fonction des types de handicaps.**

**CHEMINEMENTS EXTÉRIEURS** (*LARGEURS - PENTES - CONTRASTES - ÉCLAIRAGE - SIGNALISATION...*)

**PLACES DE STATIONNEMENT** (*% PMR/NB TOTAL - LOCALISATION...*)

**ACCES AU(X) BATIMENT(S) OU À L'ÉTABLISSEMENT** (*REPÉRAGE DE L'ENTRÉE PRINCIPALE - LARGEUR DES PORTES - CONTRASTE DES MATÉRIAUX UTILISÉS...*)

**CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES** (*HALL D'ACCUEIL - COULOIRS - ORIENTATION VERS LES PRESTATIONS...*)

**CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES** (*CARACTÉRISTIQUES DES ESCALIERS - DES ASCENSEURS...*)

**REVETEMENTS DE SOLS, MURS ET PLAFONDS** (*NATURE ET COULEURS DES MATÉRIAUX - DURETÉ CONTRASTES - TRAITEMENT ACOUSTIQUE DES MATÉRIAUX...*)

**PORTES, PORTIQUES ET SAS** (*FONCTIONNEMENT - REPÉRAGE - LARGEURS...*)

**ACCUEIL** (*MOBILIERS - SIGNALÉTIQUE - ÉCLAIRAGE...*) **EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE**  
**COMMANDE** (*FONCTIONNEMENT - REPÉRAGE - DIMENSIONS...*)

**SANITAIRES** (*DIMENSIONS - ESPACES DE MANŒUVRE - REPÉRAGE - USAGE - LES ACCESSOIRES...*)

**SORTIES** (*REPÉRAGE - SIGNALÉTIQUE...*)

**ÉCLAIRAGE** (*PUISSANCE LUMINEUSE EN LUX : HALL D'ACCUEIL - COULOIRS...*)

**INFORMATION ET SIGNALISATION** (*NATURE DES SUPPORTS - COULEURS DES PANNEAUX - HAUTEUR DES LETTRES...*)

**ÉTABLISSEMENT OU INSTALLATION RECEVANT DU PUBLIC ASSIS** (NOMBRE DE PLACES PMR/NOMBRE TOTAL - LOCALISATION - CHEMINEMENTS DEPUIS L'ENTRÉE...)

**ETABLISSEMENT DISPOSANT DE LOCAUX D'HEBERGEMENT** (NOMBRE DE CHAMBRES PMR/NOMBRE TOTAL - RÉPARTITION - CHEMINEMENT JUSQU' AUX CHAMBRES...)

**ÉTABLISSEMENT OU INSTALLATION COMPORTANT DES CABINES D'ESSAYAGE, D'HABILLAGE OU DE DESHABILLAGE, DES DOUCHES** (NOMBRE PMR/NOMBRE TOTAL - DIMENSIONS - ESPACES DE MANŒUVRE - REPÉRAGE - USAGE - LES ACCESSOIRES...)

**ÉTABLISSEMENT OU INSTALLATION COMPORTANT DES CAISSES DE PAIEMENT DISPOSÉES EN BATTERIE** (*NOMBRE DE CAISSES/NOMBRE TOTAL - SIGNALÉTIQUE - DIMENSIONS - PRIORITÉ D'OUVERTURE ....*)

## **DEMANDE DE DEROGATION** (Ne concerne pas les PROJETS NEUFS)

Les justificatifs sont à joindre à la notice (avis ABF, Disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences, Extrait du PLU .....

RÈGLES À DÉROGER

ÉLÉMENT(S) DU PROJET AU(X) QUEL(S) S'APPLIQUE(NT) CETTE (S) DÉROGATION(S)

JUSTIFICATION(S) DE LA DEMANDE

MESURE(S) DE SUBSTITUTION PROPOSÉE(S)